

PROCES-VERBAL ~ CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023 ~

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier à 20h15, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à la Mairie de Bassussarry, 48 allée Bielle nave, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 26 janvier 2023, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

~~~~~

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & Ms. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Mikel AMILIBIA, Arnaud PAVLOVSKY.

Mmes Emmanuelle DALLET, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Guénaël LE CAM, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Bénédicte LARCEBEAU.

Absents excusés : Mme Valérie RECARTE (pouvoir à M. Michel LAHORGUE, Maire), Mme Nathalie HARAN (pouvoir à Mme Emmanuelle DALLET), Mme Maud BARRAL (pouvoir à M. Yannick BASSIER).

Secrétaire de séance : Mme Marie ROSPIDE

~~~~~

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15 et procède à l'appel des conseillers.

Il demande à l'assemblée, la possibilité de rajouter une délibération à l'ordre du jour, portant :

1. L'annulation du reversement obligatoire du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement au profit de la CAPB ;

| Vote | |
|------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |

- **Avis favorable de l'ensemble du Conseil Municipal**

~~~~~

### ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

Pour : 23 (dont 3 pouvoirs)

- ✓ **Adopté à l'Unanimité**

~~~~~

➤ **SOCIAL :**

1. Fixation des tarifs du camp ski à Candanchu, Espagne ;

Rapporteur : Mme Emmanuelle DALLET, adjointe déléguée aux affaires sociales

Le service Enfance Jeunesse organise un séjour ski pendant les vacances d'hiver.

Les tarifs proposés tiennent compte :

- de l'hébergement en pension complète,
- de 4 journées complètes de ski avec 2h de cours collectifs tous les matins,
- de la location du matériel,
- de l'achat du forfait avec l'assurance.

Ce séjour est ouvert aux enfants et jeunes de Bassussarry mais aussi à ceux extérieurs à la commune.

Il convient donc de fixer les tarifs applicables en fonction des éléments précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APRES avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
- APRES en avoir délibéré,
- FIXE les tarifs pour les camps ski, comme suit :

| | Bassussarry | Hors Bassussarry |
|------------|--------------------|-------------------------|
| SKI | 320.00€ | 330.00€ |

→ *Déduction possible de l'Aide aux temps libres CAF (15€X5 jours = 75€)*

| Vote | |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

2. Signature de la convention d'objectifs 2022-2023 avec l'association Les Sittelles

Rapporteur : Mme Emmanuelle DALLET, adjointe déléguée aux affaires sociales

L'association « Les Sittelles » gère depuis de nombreuses années la caisse de l'école publique mixte de Bassussarry et s'engage en faveur de projets et d'actions visant au développement des élèves qui la fréquente. Soucieuse d'encourager cette démarche, la commune de Bassussarry apporte régulièrement son soutien financier à l'association.

Pour soutenir les initiatives pour l'année scolaire 2022 – 2023, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de signer une convention d'objectifs qui précise les engagements de l'association et détermine les modalités de soutien financier. Cette convention d'objectifs prévoit notamment le versement de la moitié de la subvention municipale pour l'année scolaire 2022 – 2023 dont le montant maximal sera de 11 000,00 euros.

Après avoir présenté le projet de convention d'objectifs, il est demandé au conseil municipal, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs présentée en séance.

Le conseil municipal,

- APRES avoir entendu les explications,
- APRES en avoir délibéré,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association « Les Sittelles » pour l'année scolaire 2022-2023.

| Vote | |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

➤ **PERSONNEL :**

3. ALSH : Création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux finances et aux ressources humaines

Il est proposé au Conseil Municipal, la création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps complet et non complet pour assurer des missions d'encadrement des enfants fréquentant le centre de loisirs sans hébergement et le local jeunes pendant les vacances scolaires d'hiver 2023.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| Emploi | Grades associés | Cat hiérarchique | Temps hebdomadaire moyen de travail | Fondement du recrutement en qualité de contractuel |
|-------------------|---------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| Animateur loisirs | Adjoint d'animation | C | Temps complet | Art 3.1.2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 |

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions des articles 3.1.2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces emplois seront dotés d'une rémunération correspondant à l'indice brut 367, majoré 340 (indice de rémunération 353 au 1^{er} janvier 2023).

Après avoir entendu le rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- La création de dix emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps complet pour assurer des missions d'encadrement des enfants fréquentant le centre de loisirs sans hébergement et le local jeunes pendant les vacances scolaires d'hiver 2023 ;
- Que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367 (indice de rémunération 353 au 1^{er} janvier 2023).

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les contrats de travail correspondants,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

| Vote | |
|----------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |

| | |
|-----------------------------|---|
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

➤ **FINANCES :**

4. Demande de subvention au Département des Pyrénées Atlantiques afin de soutenir le projet de renouvellement du mobilier à la bibliothèque communale ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis près de 25 ans la commune de Bassussarry soutient et accompagne la bibliothèque municipale dont la gestion et le développement sont assurés par l'association « Les Mots s'animent ».

Afin de valoriser le fonds documentaire local ainsi que les ouvrages du secteur jeunesse, un projet d'acquisition de mobilier, et un réaménagement des locaux, sont en cours d'élaboration.

Cette évolution s'inscrit dans une volonté d'offrir davantage de modernité et de convivialité au public, en améliorant l'organisation des collections ainsi qu'un accès rapide et ludique à celles-ci. L'objectif est ainsi de réaffirmer l'attrait de la bibliothèque comme pôle de ressource documentaire et de lieu de vie pour les habitants.

Pour permettre la concrétisation de cette démarche, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de solliciter une subvention départementale spécifique à l'acquisition de mobilier.

Il précise que le coût total des investissements prévus est de **4 739,40 € HT**.

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve la demande d'une subvention départementale de **1 895,76 €** (soit 40% des dépenses) pour l'acquisition de mobilier à la bibliothèque.
- S'engage à respecter les critères de superficie, de budget d'acquisition et de formation des responsables de cet équipement.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant de faire aboutir cette demande de soutien financier.

| Vote | |
|-----------------------------|--|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 2 (Mmes Valérie RECARD & Sylvie ITHOURRIA) |
| Adopté à l'unanimité | |

5. Lutte contre les inondations : renouvellement du soutien financier aux administrés souhaitant s'équiper en systèmes de protection contre les inondations (batardeau ou barrière anti-inondation) ;

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des actions permettant la protection des biens et des habitations situées sur la zone P.P.R.I, Monsieur le Maire propose de reconduire en 2023 le programme de soutien financier visant à acquérir, conserver et mettre en place des systèmes de protection appelés batardeaux. Ces dispositifs de protection, efficaces et rapides à mettre en place, permettraient de lutter contre les entrées d'eau en rendant étanches les portes, baies vitrées et fenêtres.

Considérant les délibérations du 4 mars 2020, du 27 janvier 2021 et du 31 janvier 2022, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de renouveler ce dispositif de subvention sur l'année 2023.

- APRES avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire,
- APRES en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- VALIDE la reconduction sur l'année 2023 d'une subvention en faveur de l'acquisition de batardeaux équivalente à 50% maximum du montant facturé pour l'installation des équipements par un professionnel et plafonné à 1 500,00 € TTC par habitation.

Il est précisé :

- Que les investissements de protections installées et facturées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont éligibles à la présente subvention ;
- Que le versement de la subvention intervient après avis de la commission communale compétente et sur présentation de devis pour les investissements prévus et de factures acquittées établies au nom du demandeur pour les investissements déjà réalisés ;
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023 en section de fonctionnement.

| Vote | |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

6. Attribution d'un fonds de concours « accessibilité » par la communauté d'agglomération Pays Basque ;

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint aux finances et aux ressources humaines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 prolongé par délibération OJ 38 du 18 décembre 2021.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2022, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours « accessibilité » de 8 000 € pour les travaux de mise en sécurité et en accessibilité de la route de Lamigue suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours « accessibilité » de 8 000€ pour des travaux d'accessibilité et de mise en sécurité de la Route de Lamigue ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante qui sera transmise par les services de la CAPB.

| Vote | |
|------------------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| <i>Adopté à l'unanimité</i> | |

➤ **INTERCOMMUNALITE :**

7. Adhésion au service commun mutualisé de la communauté d'agglomération Pays Basque pour l'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et signature de la convention.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Préambule et contexte

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaît la compétence des Communes en matière d'adresse. Elle les oblige à dénommer les voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et à les numéroter. Cet adressage est défini au format standardisé Base Adresse Locale (BAL). La BAL de chaque commune vient alimenter la Base Adresse Nationale.

La définition et la tenue à jour de l'adressage est un enjeu majeur pour la bonne conduite des services et politiques publiques, mais également pour le quotidien des citoyens et entreprises du territoire. La BAN, base de référence en Open Data, a vocation à être utilisée par tous les utilisateurs d'adresse : secours, La Poste, organismes publics et entreprises privées, etc. En tenant à jour les adresses sur cette base unique de référence, l'objectif est de contribuer à la transparence et à la simplification des actes administratifs.

Consciente des enjeux de l'adressage, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé d'apporter son soutien aux Communes de son territoire, au travers d'un appui méthodologique et technique sur cette compétence communale.

En particulier, la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagne les communes qui l'ont souhaité dans l'élaboration et la diffusion de leur adresse au format Base Adresse Locale sur la Base Adresse Nationale.

Une grande majorité des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération a souhaité bénéficier de cet accompagnement. Au terme du chantier plus ou moins vaste et complexe au regard de l'historique de l'adressage et la taille de la commune, un premier adressage a été défini et diffusé.

La Commune de Bassussarry a déjà effectué la diffusion de ses adresses sur la BAN.

Or l'adressage évoluant au fil des nouvelles constructions de voies et bâtis, une mise à jour rigoureuse et continue de l'adressage doit être conduite par la Commune, autorité compétente.

Afin d'accompagner les Communes dans le suivi et l'actualisation des adresses, la Communauté d'Agglomération propose la création d'un service commun de mise à jour de l'adressage.

Ce service passe par la mise à disposition d'un outil financé et développé par le service Information Territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, et la mutualisation d'un agent dédié à l'accompagnement à l'adressage au travers d'un appui technique et méthodologique. La création de la mise à jour sur l'outil et sa diffusion seront assurées par un agent communal formé et accompagné.

Les missions du service commun de Mise à jour de l'adressage :

Le service commun de mise à jour de l'adressage assure en continu l'accompagnement des Communes à l'adressage par un appui méthodologique et technique comprenant :

- **Expertise méthodologique :**

- Tenue à jour de la doctrine d'adressage établie ces dernières années et appliquée de manière harmonisée pour l'ensemble des Communes accompagnées pour la création de la première version de l'adressage ; tenue à jour du guide méthodologique diffusé aux communes accompagnées au travers de la présente convention ; explicitation des règles et accompagnement sur l'usage des trois langues du territoire (français, basque, gascon) ;

Veille nationale : suivi actif de l'évolution juridique et technique de l'adressage, position interlocuteur privilégié et reconnu par les différents acteurs nationaux ; participation aux réseaux techniques sur l'adressage avec les autres collectivités accompagnant les Communes (retours d'expérience, bonnes pratiques, sollicitation d'experts)

- **Expertise technique :**

- Garantie du bon fonctionnement de l'outil de mise à jour et du process de diffusion sur la Base Adresse Nationale au travers de l'API de dépôt
- Evolution technique de l'outil en fonction des besoins,
- Dans la limite des possibilités techniques, contractuelles et financières, travail à l'interopérabilité de l'outil de mise à jour de l'adressage mis à disposition par la Communauté d'Agglomération avec les autres logiciels et outils utilisés par la Communes reliés à la thématique de l'adressage (gestion des permis de construire notamment)

- **Formation des Communes et administration des comptes d'utilisateurs de l'outil** (en continu et tenant compte des rotations de personnel dans les Communes)

- **Assistance technique et méthodologique en continu** suite à la formation (système d'aide continu sur sollicitation des Communes, création et enrichissement de guides, tutoriels, FAQ)

- **Coordination de projet entre les acteurs de l'adressage** (SDIS, DGFIP, Fibre64, service linguistique CAPB, utilisateurs de l'adresse en interne CAPB (collecte déchets, fiscalité, eau, ADS), Communes entre elles pour l'harmonisation des voies intercommunales ou limitrophes)

Le pilotage du service commun reste du ressort du chef du service Information Territoriale en charge du projet adressage. Les Communes sont les acteurs de la mise à jour, dans l'exercice de leur compétence.

Profitant de la prise en charge de l'administration des comptes utilisateurs et de formations à l'outil de mise à jour par l'agent mutualisé, la CAPB mettra à disposition gratuitement, pour les Communes adhérentes, son outil standard de consultation du socle des données SIG communautaires, ainsi que des référentiels génériques (photos aériennes et satellites, fonds de plan, cadastre parcellaire).

Toute formation, accompagnement plus spécifique, édition ou intégration de données communales ne pourront être exercées ni par cet agent mutualisé. Ces prestations pourront être fournies dans un futur service commun SIG plus global dont les contours restent à définir dans le cadre du schéma directeur de mutualisation.

L'adhésion par conventionnement à partir du 1^{er} janvier 2023

L'adhésion au service commun de mise à jour de l'adressage est payante pour les Communes à compter du 1er janvier 2023.

Un conventionnement est nécessaire pour acter de l'engagement mutuel de la Commune et de la Communauté d'Agglomération dans la tenue à jour de l'adressage.

La durée de la convention est indéterminée et peut être modifiée par voie d'avenant après validation de chaque partie. Chaque partie dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat.

L'adhésion peut intervenir à tout moment à la demande de la Commune. La cotisation est annuelle et revue chaque année en fonction des évolutions des chiffres de population de la Commune en cas de changement de tranche.

Concernant les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque qui bénéficient à ce jour d'un outil de mise à jour d'adressage compris dans leur service commun mutualisé SIG, la tarification tient compte de cette spécificité et est adaptée en conséquence. Elle ne comprend que l'aide méthodologique et la coordination de projet.

| Groupe | Nbre habitants | Nbre Communes | Nombre Communes hors Pole Sud Pays Basque | Nombre Communes Pole Sud Pays Basque | Cout unitaire annuel 100% prestation hors Pole Sud Pays Basque | Cout unitaire annuel Pole Sud Pays Basque |
|--------|-----------------|---------------|---|--------------------------------------|--|---|
| C 1 | 10 000 à 60 000 | 6 | 3 | 3 | 1 400 € | 350 € |
| C 2 | 5 000 à 9 999 | 9 | 7 | 2 | 900 € | 225 € |
| C 3 | 2 000 à 4 999 | 15 | 11 | 4 | 750 € | 188 € |
| C 4 | 500 à 1 999 | 39 | 36 | 3 | 500 € | 125 € |
| C 5 | 200 à 499 | 51 | 51 | | 175 € | |
| C 6 | 0 à 199 | 38 | 38 | | 75 € | |
| TOTAL | | 158 | 146 | 12 | | |

(La population prise en compte est la population dite municipale).

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (loi 3DS) reconnaissant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, la compétence en matière d'adresse et l'obligation de dénommer les lieux-dits et voies publiques comme privées ouvertes à la circulation, et de leur numérotation ;

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration faisant des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions une donnée de référence mises à disposition par les communes ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique identifiant la Base Adresse Nationale comme une des 9 données de référence de la République, en licence ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 et fléchée comme étant la base de référence des utilisateurs de l'adresse dans la loi 3DS sus nommée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu la délibération OJ 39 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2022 portant création d'un service commun mutualisé d'accompagnement à la mise à jour de l'adressage et votée à l'unanimité ;

Vu la convention ci-annexé, à signer avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue d'adhérer au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage.

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver l'adhésion au service commun mutualisé de mise à jour de l'adressage selon les termes de la convention ci-annexée, prévoyant la mise à disposition d'un outil numérique communautaire, et la mutualisation d'un agent chargé de l'appui technique, méthodologique et de coordination, moyennant un coût annuel de 750 €.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

| Vote | |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

8. Annulation du reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la CAPB

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA).

Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Une délibération avait été prise par le conseil municipal de Bassussarry le 7 novembre 2022 pour valider ce reversement à la communauté d'agglomération du Pays Basque (cf. délibération de la CABP du 24 09 2022).

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité et non une obligation (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération sur le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement *avant le 1^{er} février 2023*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Annule le reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur de nouvelles zones d'activité économiques au profit de la CAPB.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives permettant de faire appliquer cette décision.

Abroge la délibération n°2022077 du 07 novembre 2022.

| Vote | |
|-----------------------------|----------------------|
| Pour : | 23 (dont 3 pouvoirs) |
| Contre : | 0 |
| Abstention | 0 |
| Adopté à l'unanimité | |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 19h40

Fait à Bassussarry, le 6 février 2023.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

